



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2006/05/171

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 28 AVR. 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**SA ORIL INDUSTRIE**  
**Site de Baclair**  
**BOLBEC et RAFFETOT**

**AUTORISATION : augmentation de la capacité de l'unité GF1  
et modification unité GF2**

#### VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 6 juin 1990, 28 juillet 1997 et 14 octobre 2003 réglementant et autorisant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE sur le site de Baclair implanté sur le territoire des communes de BOLBEC et RAFFETOT,

La demande en date du 23 mai 2005, complétée le 30 juin 2005, par laquelle la société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste desgenetais à BOLBEC sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'unité GF1 et d'apporter des modifications à l'unité GF2 implantées au sein de son établissement situé Zone Industrielle de Baclair sur le territoire des communes de BOLBEC et RAFFETOT.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 septembre 2005 au 7 octobre 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. José LARCHERAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des villes de BOLBEC et RAFFETOT ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de BOLBEC, RAFFETOT, LANQUETOT et BERNIERES

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2006,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 30 mars 2006,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 11 avril 2006,

la notification faite au demandeur en date du 18 avril 2006,

### **CONSIDERANT:**

Que la société ORIL INDUSTRIE exploite sur les communes de BOLBEC et RAFFETOT, zone industrielle de Baclair, une usine de fabrication de produits pharmaceutiques dûment réglementée au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'exploitant a sollicité l'autorisation de porter la capacité de production de l'unité GF1 à 1200 t/an et de modifier l'unité GF2 par un transfert de fabrication de 3 produits du site de Bolbec vers le site de Baclair,

Que cette demande a fait l'objet d'une procédure complète au regard de la législation sur les installations classées pour le protection de l'environnement

Que l'accroissement des effluents liquides envoyés vers la station d'épuration du site de Bolbec sera absorbé sans modification des normes de rejets de la STEP,

Que les déchets générés par l'activité étant de même nature que ceux existants actuellement sur le site, ils seront gérés suivant les mêmes filières d'élimination autorisées,

Que l'augmentation des rejets atmosphériques de COV et de la consommation d'eau resteront limités grâce aux systèmes de traitement mis en œuvre et aux systèmes de refroidissement fonctionnant en circuit fermé,

Qu'en l'état actuel des connaissances, l'étude d'impact sanitaire conclut à l'absence de risques avérés,

Que les scénarii aboutis de l'étude des dangers démontrent que l'impact sera contenu dans l'emprise du site,

Que les mesures compensatoires prévues et imposées par les prescriptions jointes sont de nature à maîtriser les dangers présents dans l'établissement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'augmentation de la capacité de production de l'unité GF1 et la modification de l'unité GF2 sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

## ARRETE

### Article 1 :

La SA ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste Désgenétais à BOLBEC est autorisée à procéder à l'augmentation de la capacité de production de l'unité GF1 et de modifier l'unité GF2 au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la zone industrielle de Baclair sur le territoire des communes de BOLBEC et RAFFETOT.

### Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

### Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services

d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

**Article 8:**

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE , le maire de la commune de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .. 28 AVR. 2006 ..  
ROUEN, le : 28 AVR. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**ARRETE PREFECTORAL CADRE  
DU**

---

**USINE ORIL INDUSTRIE**  
Zone d'activité de Baclair  
Communes de Bolbec et Raffetot

---

**AUTORISATION D'EXPLOITER**

---

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	6
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	6
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> ..	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....	6
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation</i> .....	7
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées</i> .....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	8
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	8
Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i> .....	8
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....	8
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	8
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	8
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	8
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	11
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	12
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	12
CHAPITRE 2.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT .....	12
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	14
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	14
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	14
Article 3.1.5. <i>Emissions et envois de poussières</i> .....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	15
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	15
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i> .....	16
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i> .....	16
ARTICLE 3.2.4. <i>Valeurs limites dans les rejets atmosphériques</i> .....	16
ARTICLE 3.2.5. <i>solvants et émissions de Cov</i> .....	17
Article 3.2.5.1. <i>Schéma de maîtrise des émissions de COV</i> .....	17
Article 3.2.5.2. <i>Plan de gestion des solvants</i> .....	17
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	18
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	18
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i> .....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	18

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	20
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	21
4.3.6.2.2. Section de mesure.....	21
Article 4.3.6.3. Equipements.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets au milieu naturel.....	22
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant épuration dans la station de traitement de bolbec.....	22
Article 4.3.11. eaux domestiques.....	22
Article 4.3.12. Eaux pluviales polluées.....	22
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales au milieu naturel.....	23
<b>TITRE 5 – DECHETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. valorisation de solvants.....	25
Article 5.1.7.1. Collecte et stockage avant valorisation.....	25
Article 5.1.7.2. Valorisation de solvants.....	25
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	26
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émurgence.....	26
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	27
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	28
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	28
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre - canalisations.....	28
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	28
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	29
Article 7.3.4.1. Conception.....	29
Article 7.3.4.2. Entretien et vérification.....	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	29
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29

Article 7.4.2. Vérifications périodiques .....	30
Article 7.4.3. Interdiction de feux .....	30
Article 7.4.4. Formation du personnel .....	30
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance .....	30
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu .....	30
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS .....	31
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité .....	31
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés .....	31
Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité .....	31
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations .....	32
Article 7.5.5. Dispositif de conduite .....	32
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers .....	32
Article 7.5.7. Alimentation électrique .....	33
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations .....	33
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	33
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement .....	33
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	33
Article 7.6.3. Rétentions .....	33
Article 7.6.4. Réservoirs .....	34
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....	34
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....	34
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements .....	34
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....	35
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens .....	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention .....	35
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention .....	35
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse .....	35
Article 7.7.5. Consignes de sécurité .....	36
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention .....	36
Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne .....	36
Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne .....	37
Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs .....	38
Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage .....	38
CHAPITRE 7.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2920, 1432, 1433 ET 1434 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	38
ARTICLE 7.8.1. Installations de compression .....	38
Article 7.8.1.1 Bâtiments .....	38
Article 7.8.1.2 Installations électriques et chauffage .....	38
Article 7.8.1.3 Mesures contre l'incendie .....	38
Article 7.8.1.4 Compression de gaz .....	39
Article 7.8.2. Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables .....	39
Article 7.8.3. Dépôts de liquides inflammables .....	40
Article 7.8.4 Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables .....	40
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE .....	41
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance .....	41
Article 8.1.2. mesures comparatives .....	41
Article 8.1.3. Actions correctives .....	41
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE .....	42
Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques .....	42
Article 8.2.2. Autosurveillance des émissions aqueuses .....	42
Article 8.2.3. Autosurveillance des déchets .....	42
Article 8.2.3.1. Modalités de l'autosurveillance des déchets .....	42
Article 8.2.3.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets .....	43
Article 8.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores .....	43
Article 8.2.4.1. Modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores .....	43
Article 8.2.4.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des niveaux sonores .....	43
ARTICLE 8.2.5. Impact sanitaire .....	43
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES UNITES .....</b>	<b>44</b>

CHAPITRE 9.1 UNITE GF1 .....	44
ARTICLE 9.1.1. <i>prévention des pollutions</i> .....	44
<i>article 9.1.2. prévention des risques</i> .....	44
Article 9.1.2.1. Réservoirs de stockage .....	44
Article 9.1.2.2. Chaufferie .....	45
Article 9.1.2.3. Défense contre l'incendie .....	45
CHAPITRE 9.2 UNITE GF2 .....	45
<i>article 9.2.1. prévention des pollutions</i> .....	45
Article 9.2.1.1. Rejets de poussières .....	45
Article 9.2.1.2. Rejets de Composés Organiques Volatils (COV) .....	45
Article 9.2.1.3. Acide chlorhydrique .....	45
Article 9.2.1.4. Autres .....	46
<i>article 9.2.2. prévention des risques</i> .....	46
Article 9.2.2.1. Parc à solvant et à liquides inflammables .....	46
Article 9.2.2.2.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	46
Article 9.2.2.2.1.2. <i>Poste de dépotage</i> .....	46
Article 9.2.2.2.1.3. <i>Cuves de solvant</i> .....	47
Article 9.2.2.2.1.4. <i>Stockages de liquides inflammables</i> .....	48
Article 9.2.2.2. Procédé de fabrication .....	48
Article 9.2.2.3. Bâtiment de production .....	48
Article 9.2.2.4. Magasin de stockage GF2 .....	49
Article 9.2.2.5. Magasin RT17 .....	49
Article 9.2.2.6. Utilités .....	49
CHAPITRE 9.3 UNITE GF3 .....	50
<i>article 9.3.1. prévention des pollutions</i> .....	50
9.3.1.1 Rejets atmosphériques .....	50
9.3.1.2 Rejets aqueux .....	50
<i>article 9.3.2. prévention des risques</i> .....	50
Article 9.3.2.1. Ateliers de production .....	50
Article 9.3.2.2. Autres bâtiments .....	51

---

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé sis 13, rue Auguste Desgenétais - BP 17 - 76120 BOLBEC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site de la zone d'activité de BACLAIR, sur le territoire des communes de Bolbec et Raffetot, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral en date du 05 juin 1990 : unité GF1 (à l'époque CEDRON CHIMIE) ;
- arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997 : extension avec l'unité GF2 ;
- arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2003 : création de l'unité GF3.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sur le site de Baclair, ORIL Industrie met au point et fabrique des principes actifs qui entrent dans la composition de médicaments et des intermédiaires de synthèse.

La liste des installations classées autorisées sur la totalité du site par le présent arrêté est établie en Annexe 1.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bolbec	AE 205 et AE 206
Raffetot	B 525 et B 527

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 23 hectares. Le site est classé en zone VNA (zone d'urbanisation future qui peut être urbanisée sous la forme d'opérations à usage d'activité sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires) dans le cadre des Plans d'Occupations des Soils des communes de Bolbec et Raffetot.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est composé de 3 unités de production (GF1, GF2, GF3) organisées de la façon suivante et d'autres bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'usine non classés :

Unité de production	Activité de production	Capacité de production maximale autorisée
GF1	Atelier dédié à la production d'un principe actif	30 t/semaine (1000 à 1200 t/an)
GF2	Atelier polyvalent de chimie	12 t/semaine (350 à 400 t/an)
GF3	Atelier dédié à la production d'un principe actif	35 t/semaine 1300 t/an (1 <sup>ère</sup> phase)

A cet ensemble d'unité de production, sont associées les installations principales suivantes :

- 4 magasins de stockage dont le RT17 dédiés aux liquides inflammables conditionnés,
- 2 réserves à conteneurs non fermées,
- 1 parc à solvant avec un poste de dépotage,
- des bâtiments utilités,
- 1 unité de méthanisation,
- 1 stockage vrac de méthanol,
- 2 bassins de pluies dont 1 servant également de réserve d'eau incendie et 2 bassins de confinement,
- des bâtiments annexes non classés.

Les différentes unités précitées sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers est révisée au moins à l'occasion de toute modification importante des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet en double exemplaires qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité des installations et la remise en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21/09/1977. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
- les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
07/01/03	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434 : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.
06/09/00	Arrêté type 1611- Arrêté du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 « Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide ».
29/05/00	Arrêté type 2925 – Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs ».
16/09/98	Décret du 16 septembre 1998 relatif aux installations consommant de l'énergie thermique (II.3.6 AP GF3)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
23/02/98	Arrêté type 1136 – Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 « Emploi ou stockage d'ammoniac ».
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté type 2910 – Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « Combustion ».

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Par ailleurs, les installations relevant des rubriques 1432, 1433, 1510 et 2915 de la nomenclature des installations classées sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types 253, 261 183 ter et 120 sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cité au chapitre 1.7 du présent arrêté, tant que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'arrêté du 29 juin 2004 modifié s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser au préfet les documents conséquents réactualisés tous les 10 ans et notamment pour le premier bilan avant le 31 décembre 2006.

Ce bilan de fonctionnement doit concerner l'ensemble des installations classées exploitées sur le même site. Son contenu doit être proportionné à l'importance de l'installation et à ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et les éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas

de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions du présent arrêté est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Cheminée chaudière GF1	1430 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire
2	Colonne J601 GF1		-	Colonne d'abattage à l'eau pour les effluents atmosphériques du GF1
3	Cryogénie GF2		-	Système de traitement des COV du GF2
4	Cheminée des 2 chaudières GF3	2 x 6030 kW	Gaz naturel	Production sanitaire, chauffage bat et chauffage du fluide caloporteur procédé
5	Cheminée des 2 chaudières GF2	2 x 820 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire
6	Cheminée chaudière méthanisation	150 kW	Biogaz issu de la méthanisation	
7	Torchère méthanisation		Biogaz issu de la méthanisation	Combustion de l'excès de Biogaz ou de l'ensemble du Biogaz en cas d'arrêt de la méthanisation
8	Colonne n° CL46 GF3			Colonne d'abattage à l'eau pour les effluents atmosphériques du GF3

L'emplacement des conduits de rejets atmosphériques est précisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	15	457	Cheminée de la chaudière GF1	3364	5,7
Conduit n°2	4,7	250	Colonne J601 GF1	865	4,9
Conduit n°3	8	150	Cryogénie GF2	80	1,3
Conduit n°4	14	450	Cheminée des chaudières GF3	5617	9,8
Conduit n°5	30	500	Cheminée des chaudières GF2	1708 et 1623	2,4 et 2,3
Conduit n°6	7	160	Cheminée méthanisation	361	5,0
Conduit n°7	4,12	796	Torchère méthanisation	115	0,06
Conduit n°8	10	200	Colonne n° CL46 GF3	1000	8,85

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les hauteurs des cheminées (installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2MW) doivent respecter les prescriptions indiquées dans l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1997.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-après.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1, 5 et 6	Conduit n°4	Conduit n°3
Poussières	5	5	
SO <sub>2</sub>	35	35	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	100	100
CH <sub>4</sub>			50
CO			100
COV de l'annexe III de l'arrêté Intégré du 2/02/1998 modifié et COV halogénés étiquetés R40 dont le dichlorométhane			20

Les rejets en COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et en COV halogénés étiquetés R40 ne dépassent pas 200 g/h.

Les rejets de poussières des ateliers GF1, GF2 et GF3 sont inférieurs à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3.2.5. SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

#### Article 3.2.5.1. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à :

1. 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées ou modifiées notablement à compter du 30 décembre 2000 comprenant notamment :
  - les lignes de production n° 3 et 1 de l'unité GF2,
  - l'unité GF3 ;
2. 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, comprenant notamment :
  - l'atelier de production (ligne n° 1) et magasins de l'unité GF1,
  - les magasins de l'unité GF2,
  - le parc solvants des unités GF1 et GF2,
  - l'unité de méthanisation,
  - l'unité de cryogénéisation du GF2,
  - les bassins de rétention.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommations d'eau [...] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40.

#### Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau provient du réseau public d'eau potable. Elle est destinée aux utilisations suivantes :

- Besoins sanitaires ;
- Postes utilités de l'unité de production ;
- Réseau incendie de secours ;
- Colonne de lavage des événements gazeux ;
- Production d'eau adoucie bi-permutée ou osmosée.

Il n'existe pas de prélèvement en nappe.

La consommation d'eau du réseau public est mesurée par un compteur totalisateur et suivie par l'exploitant régulièrement.

Un système de nettoyage spécifique (NEP : Nettoyage En Place) permet de minimiser les quantités d'eau à distribuer dans les équipements ainsi que les débits.

Le système de refroidissement des installations est réalisé en circuit fermé. Il fonctionne avec de l'eau glycolée. Des appoints d'eau sont réalisés périodiquement pour compléter les pertes de circuit.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine ;
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les effluents acétiques issus de GF1 ;
- les effluents de process et lavage issus de GF1 et les effluents de lavage issus de GF2 ;
- les effluents de process et lavage issus de GF3 ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles

nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de process ainsi que tous les effluents liquides du site de Baclair sont acheminés vers la station de traitement des eaux usées de l'usine d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec. Cette station d'épuration biologique aérobie à boues activées comporte 2 étages de traitement (volume des bassins de 3400 m<sup>3</sup>) et a une capacité de 40 000 équivalents habitants. Le débit en sortie de la station est stabilisé par l'existence de 2 bassins tampon situés en amont des bassins d'aération. Le rejet final s'effectue dans la rivière Le Commerce.

Les effluents acétiques issus de l'atelier GF1 sont traités dans l'unité de méthanisation avant leur envoi vers la station de traitement de Bolbec. Le strontium issu de l'unité GF3 subit également un prétraitement avant le traitement biologique.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la STEP d'ORIL à Bolbec	Point de rejet N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467 188 Y = 210 817
Nature des effluents	Eaux de process et pluviales du site de Baclair
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	450 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Station d'épuration d'ORIL site de Bolbec Biologique et prétraitement par méthanisation pour les effluents acétiques issus du GF1. Eaux pluviales : débourbeur-déshuileur.
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière Le Commerce
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF3	Point de rejet N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 466505 Y = 211837
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées de l'unité GF3
Débit maximal	10l/s
Exutoire du rejet	Refoulement de la pompe
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur	fossé RD30
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF1-GF2	Point de rejet N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467011 Y = 211866
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées des unités GF1 et GF2
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	non défini
Exutoire du rejet	Trop plein de la Lagune
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur après traitement	fossé RD30
Conditions de raccordement	Autorisation (arrêté du 5/06/1990)

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementation spécifique, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT EPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC

Les effluents acétiques issus de l'atelier GF1 sont traités dans l'unité de méthanisation avant leur envoi vers la station de traitement d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec. Quand ils ne sont pas traités par la méthanisation (environ 30 jours/an), ces effluents sont stockés dans un bassin tampon pour lisser leur envoi vers la station d'épuration de Bolbec afin de respecter les valeurs limites du tableau ci-dessous.

En cas d'arrêt prolongé de la méthanisation, la synthèse générant ce rejet sera ralentie ou arrêtée pour respecter les normes de sortie de la station d'épuration d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec.

Avant rejet des eaux usées du site de Baclair vers la station d'épuration de Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers la station d'épuration de Bolbec : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Flux maximum journalier (kg/j) sur la totalité du site
DCO	4110
DB05	1880
MES	101
NTK	65

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées des sanitaires utilisées par le personnel rejoignent le réseau d'égout public de la ville de Bolbec. Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES POLLUEES

Pour les ateliers GF1 et GF2, les eaux de ruissellement en provenance des toitures et des zones imperméabilisées sont collectées vers le bassin existant de 900 m<sup>3</sup> implanté à l'entrée de l'établissement. Ce bassin sert également de réserve d'eau en cas d'incendie. En cas de pollution avérée de ces eaux pluviales, elles sont dirigées en actionnant un bouton coup de poing vers le bassin de confinement des eaux incendies de 500 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont après contrôle

soit rejetées vers la STEP de l'usine ORIL à Bolbec soit évacuées par camions citernes vers un centre de traitement extérieur agréé.

L'ensemble de ces bassins et le réseau des eaux pluviales ont été dimensionnés pour recevoir l'ensemble des eaux pluviales véhiculées sur le site.

L'autre partie du site sur laquelle se situe l'atelier GF3 dispose de :

- un bassin de régulation des rejets d'eau pluviale de 3000 m<sup>3</sup> dimensionné sur la base d'une pluie centennale avec un rejet autorisé, dans le milieu naturel (fossé RD30),
- un bassin de confinement des eaux incendie de 1300 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES AU MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur final: N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Normes de rejet
Débit	10l/s
MES	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Pour GF1et GF2, les eaux pluviales se déversent naturellement vers une lagune sans mesure de débit.

Pour GF3, le débit de rejet des eaux pluviales est limité par les caractéristiques de la pompe du rejet en milieu naturel à 10l/s.

---

## TITRE 5 – DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement de Baclair est interdite.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts et conformément aux textes en vigueur. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont conservés a minima 3 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5.1.7. VALORISATION DE SOLVANTS

### *Article 5.1.7.1. Collecte et stockage avant valorisation*

Les solvants non halogénés sont dirigés à partir des ateliers vers la cuve enterrée de stockage des solvants à brûler. Leur conformité aux spécifications d'admission est systématiquement contrôlée, avant incinération dans la chaudière de co-incinération de déchets dangereux du site de Bolbec.

Les solvants non conformes sont transférés vers les cuves de solvants destinés à l'élimination externe par une filière agréée.

### *Article 5.1.7.2. Valorisation de solvants*

Les solvants, non halogénés et conformes selon l'article 5.1.7.1, à incinérer sont transférés du parc à solvant GF2 vers une citerne implantée sur le site de Bolbec puis traités dans la chaudière de co-incinération de déchets dangereux du site de Bolbec.

Certains solvants (acétate d'éthyle, isopropanol, chlorure de méthylène) sont valorisés par une société extérieure agréée pour être ensuite réutilisés sur le site.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h à 7h ainsi que de 6 h à 22h les dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	58 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sau dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Un poste de garde se situe à l'entrée du site.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les locaux devant faire l'objet d'un désenfumage sont équipés :

- soit de systèmes de désenfumage mécaniques ;
- soit d'exutoire de fumées.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément aux réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE - CANALISATIONS**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conduits contenant les fluides sont peints ou tout au moins repérés conformément à la norme NFX 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructible.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les stockages vrac, les réacteurs et les équipements associés des lignes LP1 et LP3 de l'atelier GF2 présentant des risques sont inertés à l'azote ce qui évite la présence d'atmosphère explosive dans le ciel gazeux.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

##### **Article 7.3.4.1. Conception**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

##### **Article 7.3.4.2. Entretien et vérification**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée du directeur et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont avertis et formés aux risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et

mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités GF1, GF2 et GF3 est centralisé en salle d'acquisition de données.

Le dispositif de conduite de chaque procédé assure le contrôle et la maîtrise de chacune des phases opératoires en respectant les consignes de sécurité prévues et spécifiques du procédé.

Pour les réactions le nécessitant, l'inertage des réacteurs est assuré et suivi par les automates en salle d'acquisition des données pour les unités GF1, GF2 et GF3. Les consignes opératoires formalise les réacteurs inertés et les opérations à réaliser en cas de dysfonctionnement.

Pour les unités GF2 et GF3, il y a redondance des capteurs de mesure jugés nécessaires pour la sécurité lors de l'étude des dangers. Ces organes de sécurité sont indépendants de ceux assurant la conduite des procédés, ils font l'objet d'étalonnages réguliers.

#### ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation avec localisation des zones concernées,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant,
- une alarme sur le site de BOLBEC .

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les zones à risques du site sont ainsi munies de dispositifs de détection d'incendie, d'atmosphère explosible ou toxique. Ces détecteurs se situent principalement :

- dans les magasins de stockage de matières premières et produits finis : détection incendie avec report d'alarme sur site et au poste de garde puis déclenchement automatique sprinklage.
- dans les ateliers à tous les niveaux : détection incendie avec report d'alarme sur site et au poste de garde.
- dans les chaufferies : détection d'atmosphères explosives avec report d'alarme.

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Des vannes automatiques seront configurées en position de sécurité en cas de mise en repli des installations, de coupure électrique ou de coupure d'air.

Différents dispositifs de sécurité ont été associés aux utilités présentes dans les ateliers du site de Baclair :

- azote : manomètre général sur le réseau, soupapes en aval des détendeurs, clapets anti-retour, alarme en cas de perte d'alimentation,
- électricité : indépendance et autonomie des systèmes de protection, de détection et des automates.
- vapeur : système de sécurité sur les chaudières,
- eaux extinction incendie : pompes thermiques redondantes, réserve d'eau autonome et pleine en permanence, canalisations enterrées, réseau incendie maillé,
- air comprimé général : alarme de pression basse.

Les groupes froids produisant l'eau glycolée disposent d'alarmes en cas de défaillance ou de température du fluide trop importante afin de détecter tout dysfonctionnement au plus tôt.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux

spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit en priorité la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques,
- de l'équipe de deuxième intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, à savoir a minima :

- d'un réseau incendie alimenté depuis une réserve d'eau pluviale de 900 m<sup>3</sup> par un groupe moto pompe électrique de 100 m<sup>3</sup>/h pour le réseau RIA et par un groupe moto pompe diesel de 340 m<sup>3</sup>/h pour les poteaux incendie. Le réseau est maintenu sous une pression de 7 à 10 bars. Une moto pompe diesel de 120 m<sup>3</sup>/h peut secourir les groupes ;
- de poteaux incendie, conformes à la norme NFS 31.211 ou 61.213, disposés à proximité des installations à protéger, alimentés par une canalisation 200 mm de diamètre ainsi qu'un poteau extérieur alimenté par le réseau eau de ville.
- de RIA judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments et sont équipés en mousse dans les locaux mettant en œuvre des liquides inflammables.
- d'extincteurs à poudre et à CO<sub>2</sub> en nombre suffisant (au minimum 1 par niveau et 1 pour 200m<sup>2</sup> de surface au sol), judicieusement répartis dans les ateliers de production et les magasins de stockage (proximité des dépôts

de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits). La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 20 m.

- d'un véhicule d'intervention permettant d'accéder partout dans le site avec le matériel d'intervention adéquat au sinistre est disponible.

Le site dispose des moyens de détection et d'extinction suivants disposés dans les ateliers et les magasins de stockage :

- des détecteurs de fumées, explosimètres, détecteurs de chaleur ;
- détection incendie par têtes sprinklers ;
- des alarmes techniques sur les installations d'extinction incendie en cas de déclenchement.

Des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site ainsi que des réserves de sable sec ou équivalents et des pelles sont judicieusement réparties sur tout le site et en quantités adaptées au risque. Le volume d'émulseurs disponible est au minimum de 8 m<sup>3</sup>.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'équipe d'intervention du site de Boibec est susceptible d'être appelée en renfort.

##### **Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### *Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenu sur les unités GF1 et GF2 (eaux d'extinction incendie et eaux de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup>. Pour GF3, un bassin d'un volume de 1300 m<sup>3</sup> permet de collecter les eaux incendie et le premier flot des eaux pluviales. La vidange des bassins suit les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire que ces eaux sont, après contrôle, soit rejetées vers la STEP de l'usine ORIL à Bolbec ou soit évacuées par camions citernes vers un centre de traitement extérieur.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage au niveau des bâtiments GF1 et GF2 est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Pour le GF3, un bassin d'orage de 3000 m<sup>3</sup> existe.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **CHAPITRE 7.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2920, 1432, 1433 ET 1434 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### ARTICLE 7.8.1. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

#### *Article 7.8.1.1 Bâtiments*

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux refermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

#### *Article 7.8.1.2 Installations électriques et chauffage*

L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### *Article 7.8.1.3 Mesures contre l'incendie*

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### **Article 7.8.1.4 Compression de gaz**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation d'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sécurité, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

#### **ARTICLE 7.8.2. INSTALLATIONS DE MELANGE, DE TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les éléments de construction des ateliers où sont employés des liquides inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

### **ARTICLE 7.8.3. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les dépôts aériens de liquides inflammables sont implantés, réalisés et exploités conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté type associé aux rubriques 1433 et 1434 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements connexes.

### **ARTICLE 7.8.4 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables présentes sur le site d'ORIL à Baclair seront exploitées conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 de la nomenclature.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 8.1.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

### **ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques notamment en ce qui concerne les rejets de COV en sortie du dispositif de traitement (conduit n°3).

Les mesures portent a minima sur les rejets et les polluants pour lesquels des normes sont prescrites à l'article 3.2.4 du présent arrêté. La fréquence de ces mesures est a minima :

- **annuelle** pour le conduit n°3,
- **triennale** pour les conduits 1, 4, 5 et 6.

Les premières mesures sont réalisées **dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.**

Les prélèvements et les analyses sont faites selon les normes en vigueur et réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement avec le PGS et éventuellement du SME mis à jour, accompagnés des commentaires appropriés et d'éventuelles propositions d'amélioration. En cas de dépassement des normes de rejet prescrites à l'article 3.2.4, les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées accompagnés des causes et des actions correctives prises ou envisagées.

### **ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures, dont la fréquence est a minima semestrielle, portent sur les polluants pour lesquels des normes de rejets sont prescrites dans le présent arrêté à l'article 4.3.9.

Les prélèvements et les analyses sont faites selon les normes en vigueur et réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées accompagnés des causes et des actions correctives prises ou envisagées pour les éventuels dépassements.

### **ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

#### **Article 8.2.3.1. Modalités de l'autosurveillance des déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est régulièrement tenu à jour :

- nature et quantités des déchets produits sur le site, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11/11/97 ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- identité des entreprises assurant le traitement ;
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination ;
- les termes du contrat de cession passé entre l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est, à sa demande, à la disposition permanente du service en charge de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 8.2.3.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets**

Une déclaration de production des déchets industriels doit être adressée tous les ans à l'inspection des installations classées. Conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 8.2.4.1. Modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, et au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de l'atelier GF3 ainsi que dans les 3 mois suivant la mise en service des ateliers GF1 et GF2 modifiés conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mai 2005, une première campagne de mesures des émissions sonores et de contrôle du respect des normes prescrites est faite selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures doivent vérifier le respect des valeurs limites réglementaires en limite de propriété et d'urgences.

Les mesures ultérieures se feront de façon périodique par la « méthode de contrôle » (point 3 de l'arrêté ministériel précité).

Un nouveau contrôle selon la « méthode d'expertise » est réalisé, notamment en cas d'extension ou de mise en place d'activités potentiellement bruyantes.

#### **Article 8.2.4.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 8.2.5. IMPACT SANITAIRE**

L'exploitant réexamine l'impact sanitaire de l'ensemble des installations figurant sur le site de Baclair autant que nécessaire et notamment en cas de modification notable de ces dernières. Dans ce cas, avant réalisation des modifications, il envoie au préfet, à la direction départementale des affaires sanitaires et à l'inspection des installations classées une révision de l'étude des impacts sanitaires de son site.

Dans les 12 mois suivant le début de l'exploitation stabilisée des ateliers GF3, GF1 et GF2 modifiés conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mai 2005, l'exploitant transmet au préfet, à la direction départementale des affaires sanitaires et à l'inspection des installations classées une révision de l'étude des impacts sanitaires de ses installations faites selon les normes et guides en vigueur. Cette étude se base sur des mesures des émissions dès que cela est possible et sur un fonctionnement représentatif des installations présentes qui y sera précisé. En cas de dépassement des critères d'acceptabilité en vigueur, des réductions des émissions et autres actions visant à réduire l'impact sanitaire des installations sur l'environnement est proposé.

---

## TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES UNITES

---

### CHAPITRE 9.1 UNITE GF1

#### ARTICLE 9.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les réservoirs de liquides inflammables sont inertés à l'azote.

L'évent de la citerne d'acide chlorhydrique est relié à une installation de lavage des gaz.

Les événements des réacteurs et des filtres de l'unité de production sont raccordés à une colonne de lavage, ainsi que la ventilation générale de l'atelier.

Toutes dispositions matérielles sont prises de façon à permettre la mesure des flux et des concentrations à l'émission des poussières et solvants (notamment à la sortie des filtres et des tours de lavage).

Dans le magasin de stockage du GF1, les conditionnements sont réalisés dans une salle propre équipée de systèmes de ventilation avec plusieurs étages de filtration de poussières afin d'obtenir la classe requise.

Les COV émis dans l'atelier de production sont collectés et traités dans une colonne de lavage à la soude. Ce dispositif a un rendement d'abattage d'au moins 90% pour les composés acides (anhydride et acide acétique).

Les effluents acétiques sont traités dans une unité de méthanisation dont le méthane produit est brûlé par une torchère.

Dans l'atelier de fabrication GF1, dans le nouveau microniseur GF1 ainsi que dans la salle de conditionnement du magasin GF1, la manipulation des matières pulvérulentes se fait dans des équipements reliés à des filtres dépoussiéreurs. Une extraction d'air de micronisation avec filtration secondaire est installée. Ce système permet d'assurer une concentration en poussières à l'émission inférieure à 20 mg/m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 9.1.2. PREVENTION DES RISQUES

##### Article 9.1.2.1. Réservoirs de stockage

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre représentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques des stockages sont reliés par une liaison équipotentielle.

Toutes dispositions sont prises pour permettre l'écoulement des charges statiques dans les réservoirs de stockage.

Le fonctionnement de la pompe de dépotage est asservi à la mise à la terre du camion.

L'aire de dépotage est étanche et les fuites éventuelles sont dirigées vers une cuvette de rétention déportée d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> équipée d'un siphon coupe feu et d'un système fixe d'extinction à mousse.

L'implantation et la conception des égouts doit permettre d'éviter toute propagation d'un incendie d'une installation à une autre.

Un système d'arrêt d'urgence permet, en cas de besoin, l'arrêt du dépotage et l'arrêt de la livraison de solvant vers les ateliers consommateurs.

Les fosses de rétention des bacs de liquides inflammables sont équipées de générateurs à mousse reliés à un réseau de distribution.

Un canon eau et mousse en poste fixe et accessible en toute circonstance permet d'atteindre tout point du dépôt.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la présence d'atmosphère explosible dans les capacités. A cet effet, ces capacités sont inertées à l'azote.

#### **Article 9.1.2.2. Chaufferie**

A l'extérieur de la chaufferie, il est installé:

- une vanne, sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

L'emplacement des dispositifs de coupure de gaz est signalé par des écriteaux bien visibles. Le dispositif de coupure sera facilement accessible.

#### **Article 9.1.2.3. Défense contre l'incendie**

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produits extincteur ou équivalents par 500 m<sup>2</sup> ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface sont judicieusement répartis dans les bâtiments relatifs à l'unité GF1.

Le bâtiment de production GF1 est équipé de RIA générateurs de mousse de façon à étouffer un éventuel incendie et en fonction des disponibilités financières :

- l'atelier GF1 sera sprinklé sur l'exercice 2005-2006,
- le magasin GF1 sera sprinklé sur l'exercice 2006-2007.

## **CHAPITRE 9.2 UNITE GF2**

### **ARTICLE 9.2.1. PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 9.2.1.1. Rejets de poussières**

Dans le magasin de stockage du GF2, les conditionnements sont réalisés dans une salle propre équipée de systèmes de ventilation avec plusieurs étages de filtration de poussières afin d'obtenir la classe requise.

Dans les nouvelles lignes LP1 et LP3 de l'atelier de fabrication GF2, la manipulation des matières pulvérulentes se fait dans des équipements reliés à des filtres dépoussiéreurs.

La mise en place de conteneurs équipés de vanne « Buck » ou autre permet de diminuer les émissions de poussières lors des transferts.

#### **Article 9.2.1.2. Rejets de Composés Organiques Volatils (COV)**

Les bacs de stockage seront inertés à l'azote.

L'ensemble des événements des réacteurs, des ballons et des cuves de stockage est connecté au système de traitement des COV. Ce système aura une efficacité d'au moins 99 % et permettra de limiter le flux de COV en sortie de l'unité de traitement à 2 kg/h au maximum.

Les COV émis sur les lignes LP3 et LP1 sont collectés et envoyés vers une colonne de lavage à la soude puis une installation de cryocondensation (tour cryogénique) et enfin passent par un filtre à charbon actif.

Le dispositif de traitement des COV en place permet l'abattage de tous les rejets acides des événements de l'atelier GF2.

Les chargements de pyridine et de isobuchlore sont réalisés sous des hottes spécifiques et engendrent deux points de rejets spécifiques qui sont traités par charbons actifs. Les rejets de pyridine sont inférieurs à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **Article 9.2.1.3. Acide chlorhydrique**

Le bac de stockage de l'acide chlorhydrique et les événements des capacités où l'acide chlorhydrique est utilisé sont connectés à une tour de lavage à l'eau d'efficacité au moins égale à 99 %. Le rejet d'acide chlorhydrique ne dépasse pas 40 g/h en sortie de la tour de lavage.

#### **Article 9.2.1.4. Autres**

Pour les lignes LP1 et LP3 de l'atelier GF2, le stockage des solvants se fera en citernes inertées à l'azote, équipées d'un système Stabigaz, d'une soupape pression/dépression et d'un disque de rupture.

Dans l'atelier GF2, un réseau de refroidissement par MonoPropylèneGlycol à 45 % en circuit fermé est mis en place.

### **ARTICLE 9.2.2. PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 9.2.2.1. Parc à solvant et à liquides inflammables**

##### *Article 9.2.2.2.1.1. Dispositions générales*

Toutes les alarmes sont reportées vers le poste de commande de la zone de stockage.

L'ensemble des matériels du parc est correctement mis à la terre.

Les zones susceptibles de recevoir des produits polluants sont sur sol étanche en rétention. Toutes les routes sont imperméabilisées et collectées vers le bassin de confinement.

Le poste de dépotage et le parc à solvants sont équipés de moyens d'extinction de type adapté et en nombre suffisant.

Le personnel travaillant sur le parc de stockage est équipé d'un moyen de liaison avec la salle de contrôle afin de transmettre en cas d'incident.

Un rideau d'eau est présent entre l'aire de dépotage des camions et les cuves de stockage.

Un mur coupe feu de degré 4 heures est présent entre le parc à solvants du GF2 et la citerne d'acide chlorhydrique d'une part et le parc à solvants du GF1 d'autre part.

##### Article 9.2.2.1.2. Poste de dépotage

Le poste de chargement ou de déchargement de solvant est équipé :

- d'un système de protection mousse pour le camion en position d'empotage ou de dépotage ;
- d'une aire de rétention associée à une fosse de rétention enterrée et déportée de 28 m<sup>3</sup> de conforme au paragraphe 2.1.7 du présent arrêté et équipée de moyens fixes d'application de solution moussante et protégée par un siphon coupe-feu.

La vidange périodique de ces rétentions est formalisée dans une procédure.

Le démarrage des pompes de dépotage est asservi à la mise à la terre du camion. Ces pompes sont équipées d'un arrêt d'urgence.

Article 9.2.2.1.3. Cuves de solvant

Le parc à solvant GF2 est constitué des cuves suivantes :

Type de cuve	Volume	Produit stocké
1 cuve aérienne en inox BL3TCM001	70 m <sup>3</sup>	Dichlorométhane ou Chlorure de méthylène
1 cuve aérienne en inox BL3TCM002	90 m <sup>3</sup>	Dichlorométhane ou Chlorure de méthylène
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TAE001	65 m <sup>3</sup>	Acétate d'éthyle
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TAE002	65 m <sup>3</sup>	Acétate d'éthyle à régénérer
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TIS001	65 m <sup>3</sup>	Isopropanol
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TIS002	65 m <sup>3</sup>	Isopropanol à régénérer
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TAN001	40 m <sup>3</sup>	Acétone
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TCM003	40 m <sup>3</sup>	Acétone et de chlorure de méthylène à régénérer
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TSB001	30 m <sup>3</sup>	Solvant à brûler
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TSB002	30 m <sup>3</sup>	Solvant à détruire

Les bacs de stockage sont équipés d'alarmes de niveau haut indépendantes qui coupent automatiquement les alimentations en cas de déclenchement.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la présence d'atmosphère explosible dans les capacités. A cet effet, ces capacités sont inertés à l'azote.

Les citernes enterrées possèdent une double enveloppe avec détection de fuite. Le ciel gazeux de ces cuves est inerté à l'azote. Une alarme de niveau très haut indépendant est installée sur ces cuves qui permet de couper les pompes afin d'éviter un sur remplissage.

Les cuvettes de rétention des cuves aériennes sont constituées par des murs ayant une tenue au feu minimale de 4 heures.

#### *Article 9.2.2.1.4. Stockages de liquides inflammables*

Les bacs de liquides inflammables sont équipés d'installations fixes d'application de solution moussante.

#### *Article 9.2.2.2. Procédé de fabrication*

Un défaut d'inertage des équipements entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et une mise en sécurité automatique de l'installation.

Les récipients (recette, réacteur, ballon, filtre sécheur etc.) le nécessitant selon les modes opératoires industriels formalisés sont équipés d'alarmes de :

- niveau très haut,
  - température très haute,
  - pression très haute,
- qui déclenchent les asservissements appropriés pouvant être :
- arrêt des alimentations,
  - arrêt du chauffage etc.

Les matériels assurant la production des principes actifs sont équipés de dispositifs permettant le contrôle et la maîtrise des procédés en toute sécurité.

#### *Article 9.2.2.3. Bâtiment de production*

##### Conception

Le bâtiment est équipé d'un signal sonore d'évacuation en cas d'urgence.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs doit avoir une stabilité au feu de degré 2 heures au moins.

La chaufferie est isolée par rapport aux locaux contigus par des parois coupe-feu de degré 2 heures, des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure dotés de ferme portes.

Les locaux de stockage sont isolés par rapport aux locaux contigus par des parois coupe-feu de degré 1 heure, des blocs-portes de coupe-feu de degré 1/2 heure dotés de ferme-portes.

L'escalier central est encloué par des parois coupe-feu de degré deux heures, des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure dotés de ferme-portes. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs sont désenfumées par un ouvrant d'au moins 1 m<sup>2</sup> en partie haute, et une amenée d'air en partie basse, dont l'ouverture est asservie à la détection incendie, et une commande manuelle au rez-de-chaussée.

Chaque escalier sera doté d'une colonne sèche Ø 65 dotée de deux demi-raccords Ø 40 mm avec vannes, et d'un demi-raccord Ø 65 en partie basse, implanté à moins de 60 m d'un poteau d'incendie.

La salle de conduite est isolée par rapport à l'atelier contigu par une paroi coupe-feu de degré 1 heure et des éléments transparents coupe-feu de degré 1 heure.

La zone d'atelier est isolée à chaque niveau par rapport aux locaux contigus par des parois coupe-feu de degré 2 heures, des blocs-portes coupe-feu de degré une heure, dotés de ferme-portes.

Les ateliers sont désenfumés :

- naturellement, par des orifices d'amenée d'air en partie basse et des évacuations en partie haute, disposés de manière à balayer le volume, et totalisant chacun une surface utile de 1 % de la surface au sol du local.
- ou mécaniquement, par des ventilateurs, fonctionnant à 400° C, pendant une heure, débitant 1 m<sup>3</sup>/s pour 100 m<sup>2</sup> de local reliés à des bouches d'extraction situées en partie haute du local, et des amenées d'air en partie basse.

La mise en œuvre du désenfumage est asservie à la détection incendie ou explosimètre et doublée par une commande manuelle près d'une sortie dans chaque atelier.

##### Moyens de prévention/protection :

Un réseau de détecteurs incendie est mis en place à chaque niveau avec report d'alarme en salle de conduite et au poste de garde du site Oril de Bolbec.

Un système d'extinction automatique est mis en place dans le local TGBT et dans le local instrumentation.

Des installations fixes d'application de solution moussante sont mises en place à chaque niveau de l'atelier de production.

#### **Article 9.2.2.4. Magasin de stockage GF2**

Le magasin est cloisonné par des murs coupe feu de degré 2 heures dotés de porte coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Un signal sonore d'évacuation en cas d'urgence est mis en place.

Un réseau de détecteurs incendie couvrant l'ensemble du magasin est mis en place avec report d'alarme en salle de contrôle et au poste de garde du site Oril de Bolbec.

Un système d'extinction automatique par Sprinklers (assurant la détection incendie) est mis en place. Ce système d'extinction automatique est autonome par rapport aux autres utilités du site et permettra d'atteindre un taux d'application d'au moins 17.5 l/m<sup>2</sup>/min.

La couverture du magasin sera conçue avec des éléments légers, fusibles à basse température et totalisant au moins 2 % de la surface au sol du magasin. Les exutoires de fumée sont intégrés à ce calcul et doivent constituer au moins 0,5 % de la surface de la couverture.

L'ouverture manuelle des exutoires doit être centralisée par volume à proximité d'une sortie et s'effectuer en parallèle automatiquement en cas d'incendie (fusibles).

#### **Article 9.2.2.5. Magasin RT17**

Le magasin RT17 accueille entre autre les matières premières liquides (Chlorure d'isobutyrole, pyridine, éthanol, méthanol, 852). Il est équipé d'une fosse de rétention de 63 m<sup>3</sup>.

Les dispositions de prévention de ce magasin sont :

- sprinklage à eau dopée avec déclenchement automatique ;
- motorisation des portes ;
- issues de secours.

#### **Article 9.2.2.6. Utilités**

L'unité dispose d'un unique fluide caloporteur constitué d'eau glycolée circulant dans différents réseaux à différentes températures.

Ce fluide est soit refroidit par des compresseurs à l'ammoniac soit chauffé électriquement.

Le groupe froid est installé sur la rétention. Il est équipé de 2 compresseurs de charge unitaire en ammoniac de 67 kg et de puissance unitaire frigorifique de 200 kW. Ces compresseurs respectent l'arrêté type du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène revu par la circulaire du 10 décembre 2003.

Le local du fluide caloporteur est construit contigu à l'atelier de production GF2 et reçoit les échangeurs électriques de chaleur utilisés pour le fluide caloporteur.

Le sol et le soubassement sont en béton, avec une structure en bardage métallique. L'ensemble sera en rétention.

Il est équipé d'une ventilation forcée et d'une détection incendie.

Il existe un autocontrôle avec possibilité d'intervention en ½ heure et un dispositif d'auto test journalier avec arrêt en cas d'anomalie rencontrée. A cet effet, une convention est établie entre l'exploitant et le tiers compétent en charge de l'exploitation du local.

Ce local et ses équipements répondent à la norme AFNOR NFE 32-020-1 et -2 intitulée « Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine ».

## CHAPITRE 9.3 UNITE GF3

### ARTICLE 9.3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS

#### 9.3.1.1 Rejets atmosphériques

Dans l'atelier GF3, le conditionnement est réalisé dans une salle propre équipée d'un système de ventilation avec plusieurs étages de filtration de poussières. De plus, la manipulation des matières pulvérulentes se fait sous aspiration reliée à un dépoussiéreur.

Les COV et effluents gazeux (dont l'acide nitrique) émis par la production et le lavage sont captés par un collecteur relié à une colonne de lavage à l'eau. A la sortie de cette colonne ne doivent subsister que des traces de COV et qu'un flux maximal de 0,2 kg/h de NO<sub>2</sub>.

#### 9.3.1.2 Rejets aqueux

La consommation de l'atelier en eau de ville est mesurée par un compteur totalisateur.

Après prétraitement, les eaux issues du procédé doivent avoir une concentration inférieure à 100 ppm de strontium. Le strontium récupéré par prétraitement est stocké en fûts avant enlèvement.

### ARTICLE 9.3.2. PREVENTION DES RISQUES

#### Article 9.3.2.1. Ateliers de production

Les locaux sont :

- constitués par des murs, portes et plafonds coupe-feu (degré 2 heures sauf pour les portes 1 heure),
- largement ventilés afin d'empêcher l'accumulation de gaz et vapeurs, en cas de défaillance de la ventilation, le désenfumage doit être déclenché,
- dotés d'un arrêt d'urgence des installations.

Ils sont équipés de :

- détection incendie avec report d'alarme au poste de garde,
- d'installations d'extinction automatiques fixes à eau de type sprinkler.

Les équipements sont mis à l'équipotentialité électrique.

Les équipements où se déroulent les opérations à risques sont équipés de soupapes de sécurité.

L'inertage par de l'azote est mis sur les matériels où l'inertage est jugé nécessaire.

Les réacteurs, le nécessitant selon les modes opératoires industriels formalisés, sont inertés à l'azote et sont reliés à des lignes de collecte d'événements raccordées à une colonne d'abattage des effluents gazeux et munies de régulateurs de pression.

La zone des réacteurs du bâtiment production est sous rétention.

La feuille de marche comporte une étape de vérification des conditions initiales du procédé avant le démarrage des installations. La production ne doit démarrer que lorsque les anomalies critiques, définies dans la feuille de marche, sont levées et tracées.

La ligne d'alimentation en acide nitrique est munie de 2 vannes motorisées en position sécurité fermée. L'utilisation dans le procédé d'acide nitrique concentré est interdite.

Le conditionnement du produit fini se fait par un équipement sous évent et muni d'un filtre. Lors de cette opération, les big-bags doivent être mis à la terre.

Le niveau inférieur du bâtiment d'exploitation est raccordé au bassin de récupération des eaux incendies via un siphon coupe-feu.

#### **Article 9.3.2.2. Autres bâtiments**

Le magasin est équipé de :

- détection incendie avec report d'alarme au poste de garde,
- d'installations d'extinction automatiques fixes à eau de type sprinkler sous la toiture et à l'intérieur des paletiers.

Le local batterie est également sprinklé.

## ANNEXE 1 : Liste des installations classées sur le site de Baclair

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime [1]
1136-B-c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Capacité totale de l'usine : 150 kg	D
1171-2-b)	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 2000 t	Capacité totale de l'usine : 10 tonnes	A
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés à la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Capacité totale de l'usine : 160 000 litres	A
1200-2-c)	Comburentes (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Capacité totale de l'usine : 16 tonnes	D
1432-2-a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale de l'usine : 508 m <sup>3</sup>	A
1433-B-a)	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : B) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 10 t	Capacité totale de l'usine : 65 tonnes	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h  2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Capacité totale de l'usine : 30 m <sup>3</sup> /h  Dépôt soumis à autorisation	A  A

1 A : Autorisation ; D : Déclaration

1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés uniquement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité totale de l'usine : 28 200 m <sup>3</sup>	D
1611-2	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t	Capacité totale de l'usine : 195 tonnes	D
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc. ... à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Utilisation de composés sulfurés	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Capacité totale de l'usine : 15.3 MW	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Volume total de fluide caloporteur utilisé dans ces conditions : 274 000 litres	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW  2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques) la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Total Fluide -20°C Ammoniac : 400 kW	A
		Total Fluide +5°C et Fluide microniseur : 5018 kW	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Capacité totale de l'usine : 40 kW	D

## Annexe 2 : Emprise des risques

Sans objet actuellement

### Annexe 3 : Récapitulatif des documents à transmettre

Eéférences	Documents	Date / Fréquence
2.7	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans, le premier avant le 31/12/2006
3.2.5.1	SME	Annuellement et après modification du site
3.2.5.2	Plan de gestion des solvants	annuellement
7.3.4	Mise en conformité de protection contre la foudre	Vérification périodique : tous les 5 ans au minimum Etude préalable et vérification initiale : dès modification notable du site
7.7.6.2	POI mis à jour	Tous les 3 ans
8.2.1	Mesures sur les rejets atmosphériques	Annuelle ou triennale suivant les rejets
8.2.2	Mesures sur les rejets aqueux	Semestriellement
8.2.3	Bilan des déchets produits	Annuellement
8.2.4	Résultats et commentaires de la campagne de mesure des émissions sonores	Tous les 3 ans Première campagne dans les 3 mois d'exploitation pour GF1 et GF2 et dans les 6 mois pour GF3ns